

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 25 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 PP 71-1° Dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 à L. 1311-4, L. 1312-1 à L. 1312-2 et L. 1331-22 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 514-5 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 ;

Vu le Code du service national, notamment son article L. 63 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2011 PP 85-1° des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant modification de la délibération n° 2000 PP 58-1° du 29 mai 2000 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des démineurs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 27 septembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2012, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer le statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Chapitre Ier
Dispositions Générales

Article 1 : Les techniciens supérieurs de la Préfecture de police constituent un corps classé dans la catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Ce corps comprend trois grades ainsi dénommés :

- Technicien supérieur qui comporte treize échelons ;
- Technicien supérieur principal qui comporte treize échelons ;
- Technicien supérieur en chef qui comporte onze échelons.

Article 3 - I.- Les techniciens supérieurs de la Préfecture de police peuvent être chargés de la préparation, du contrôle ou de la direction d'opérations techniques. A ce titre, ils peuvent se voir confier des expérimentations ou des recherches à caractère technique, des fonctions d'expertise et d'étude, des enquêtes, des fonctions de conseil et d'assistance en matière d'organisation et de gestion et des missions particulières en matière de formation.

Ils peuvent aussi effectuer les travaux d'inspection, d'études, d'essais, d'analyses et de recherches, de maintenance et les examens qu'impliquent les diverses spécialités de leur affectation et être chargés de l'instruction de dossiers ou le contrôle de prescriptions réglementaires entrant dans les missions des services dans lesquels ils sont affectés.

Ils doivent faire preuve également d'une connaissance étendue dans l'utilisation et la mise au point des appareils de leur spécialité ou dans la réalisation et la mise en œuvre des systèmes dont ils ont la charge.

Ils peuvent se voir confier la mise en œuvre des dispositions des articles L. 1311-1 à L. 1311-4 et L. 1331-22 du code de la santé publique relatives aux règles générales d'hygiène et à toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité des habitations.

Ils peuvent être commissionnés et assermentés au titre de l'inspection dont ils ont la charge dans les conditions prévues par les articles L. 1312-1 et L. 1312-2 du code de la santé publique et par les articles L. 514-5 et L. 571-18 du code de l'environnement.

II.- Les techniciens supérieurs principaux et les techniciens supérieurs en chef peuvent être chargés des fonctions de responsabilité et d'encadrement.

Chapitre II
Recrutement

Article 4 - I.- Les recrutements dans le grade de technicien supérieur de la Préfecture de police interviennent selon les modalités suivantes :

1°) Par voie de concours externe sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats susceptibles d'être titulaires à la date de leur nomination d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2°) Par voie de concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au dernier alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3°) Par voie de la promotion interne :

a) Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les adjoints techniques principaux de 2e et de 1ère classe de la Préfecture de police justifiant d'au moins neuf années de services publics.

b) Par voie d'un examen professionnel, ouvert par spécialités, accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau de la Préfecture de police justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de services publics.

II.- Les concours mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 4 sont ouverts par spécialités.

III.- Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 30 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

IV.- Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours ouvert dans la même spécialité.

Article 5 - I.- Les recrutements dans le grade de technicien supérieur principal de la Préfecture de police interviennent selon les modalités suivantes :

1°) Par voie de concours externe sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats susceptibles d'être titulaires à la date de leur nomination d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2°) Par voie de concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au dernier alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3°) Par voie d'un examen professionnel, ouvert par spécialités, accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau de la Préfecture de police justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics.

II.- Les concours mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 5 sont ouverts par spécialités.

III.- Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 30 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

IV.- Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours ouvert dans la même spécialité.

Article 6 : Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 5, ne peut excéder 54 % du nombre des nominations prononcées en application des 1° et 2° des I des articles 4 et 5, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Toutefois, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations supérieur à celui résultant du précédent alinéa, ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Article 7 : Les règles d'organisation générale des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 5, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels ainsi que la désignation des membres du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police.

Chapitre III Nomination et titularisation

Article 8 - I.- Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 4 sont nommés technicien supérieur stagiaire, sous réserve, pour les lauréats du concours externe, d'être titulaires à la date de leur nomination de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 4 et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

II.- Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 5 sont nommés technicien supérieur principal stagiaire, sous réserve, pour les lauréats du concours externe, d'être titulaires à la date de leur nomination de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 5 et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

Article 9 : A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 10 : Les personnels recrutés en application du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination.

Chapitre IV Dispositions relatives au classement

Section 1 : classement dans le premier grade

Article 11 - I.- Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 4, dans le premier grade du corps de technicien supérieur de la Préfecture de police sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux II à V et aux articles 12 à 17 ci-après.

II.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade de technicien supérieur	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	11ème	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7ème échelon	10ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6ème échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	10ème 9ème	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois Deux fois l'ancienneté acquise
5ème échelon	8ème	Ancienneté acquise
4ème échelon : - à partir d'un an huit mois - avant un an huit mois	8ème 7ème	Sans ancienneté 9/5 de l'ancienneté acquise
3ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	7ème 6ème	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	6ème 5ème	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	5ème	Ancienneté acquise au-delà d'un an

III.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le grade de technicien supérieur	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11ème échelon	9ème	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
10ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	9ème 8ème	Sans ancienneté ½ de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
9ème échelon : - à partir de six mois - avant six mois	8ème 7ème	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
8ème échelon	7ème	5/8 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	6ème	¾ de l'ancienneté acquise
6ème échelon : - à partir de deux ans six mois - avant deux ans six mois	6ème 5ème	Sans ancienneté 4/5 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	5ème 4ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans ½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	4ème 3ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans ½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
3ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	3ème 2ème	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise, majorée d'un an
2ème échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2ème 1er	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	½ de l'ancienneté acquise

IV.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 21 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du corps de technicien supérieur de la Préfecture de police dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps de technicien supérieur de la Préfecture de police, d'appartenir à ce grade.

V.- Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III, et IV sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 21 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 12 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps de technicien supérieur régi par la présente délibération, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Article 13 : Les personnes qui, avant leur nomination dans le corps de technicien supérieur régi par la présente délibération, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 21, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du Préfet de police précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 14 : Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Article 15 : Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 11 à 14. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le corps de technicien supérieur régi par la présente délibération, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 16 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps de technicien supérieur régi par la présente délibération, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 2 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 11 à 14 susmentionnés de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Article 17 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

Section 2 : classement dans le deuxième grade

Article 18 - I.- Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 5, dans le deuxième grade du corps de technicien supérieur de la Préfecture de police sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 19.

II.- Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 11 à 14 et à l'article 16 sont classées dans le deuxième grade de ce corps en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 11 à 16 :

Situation théorique dans le premier grade de technicien supérieur	Situation dans le deuxième grade de technicien supérieur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12ème échelon 11ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise, majorée de deux ans
11ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11ème échelon 10ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	10ème échelon 9ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
9ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	9ème échelon 8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8ème échelon 7ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
7ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	7ème échelon 6ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
6ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	6ème échelon 5ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
5ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	5ème échelon 4ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise
4ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	4ème échelon 3ème échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
3ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	3ème échelon 2ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	2ème échelon 1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 19 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L.63 du code du service national.

Section 3 : dispositions communes

Article 20 - I.-Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le corps de technicien supérieur régi par la présente délibération, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 11, ou, le cas échéant de l'article 18, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps dans lequel ils sont classés.

II.- Les agents qui, avant leur nomination dans le corps de technicien supérieur régi par la présente délibération, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 12, ou, le cas échéant, de l'article 18, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté du Préfet de police.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Chapitre V

Dispositions relatives à l'avancement

Article 21 : La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de technicien supérieur régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

Technicien supérieur en chef		
Echelons	Durée minimale	Durée maximale
11ème échelon	-	-
10ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
5ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
4ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
3ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
2ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Technicien supérieur principal		
Echelons	Durée minimale	Durée maximale
13ème échelon	-	-
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
4ème échelon	2 ans	2 ans
3ème échelon	2 ans	2 ans
2ème échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Technicien supérieur		
Echelons	Durée minimale	Durée maximale
13ème échelon	-	-
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
4ème échelon	2 ans	2 ans
3ème échelon	2 ans	2 ans
2ème échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Article 22 - I.- Peuvent être promus au deuxième grade du corps de technicien supérieur de la Préfecture de police :

1° Par la voie d'un concours professionnel, les fonctionnaires appartenant à ce corps justifiant d'au moins un an dans le 4ème échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires appartenant à ce corps justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

II.- Peuvent être promus au troisième grade du corps de technicien supérieur de la Préfecture de police :

1°) Par la voie d'un concours professionnel, les fonctionnaires appartenant à ce corps justifiant d'au moins deux ans dans le 5ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau ;

2°) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires appartenant à ce corps justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

III.- Pour l'application des 1° du I et du II, les conditions d'ancienneté dans le grade et de services effectifs dans le grade sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours professionnel.

IV.- Les règles d'organisation générale des concours professionnels mentionnés au 1° du I et au 1° du II, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

Les conditions d'organisation des concours professionnels ainsi que la désignation des membres du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police.

Article 23 - I.- Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 22 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12ème échelon 11ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise, majorée de deux ans
11ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11ème échelon 10ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	10ème échelon 9ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
9ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	9ème échelon 8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8ème échelon 7ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	7ème échelon 6ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
6ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	6ème échelon 5ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
5ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	5ème échelon 4ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise
4ème échelon : - à partir d'un an	4ème échelon	Sans ancienneté

II.- Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 22 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	8ème échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
11ème échelon	7ème échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
5ème échelon : - à partir de deux ans	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

Article 24 : Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement du corps de technicien supérieur de la Préfecture de police est déterminé conformément aux dispositions de la délibération des 26 et 27 mars 2007 susvisée.

Chapitre VI Dispositions diverses

Article 25 : Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 21 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Article 26 : Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police dans lequel ils sont détachés.

L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 25, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps d'origine.

Article 27 : Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 28 : Si, en cas d'affectation sur un emploi correspondant aux missions de contrôles et de vérifications techniques pour la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les foyers de travailleurs migrants et immeubles d'habitation, les techniciens supérieurs régis par la présente délibération ne détiennent pas les attestations de compétence prévues par l'arrêté ministériel du 8 mars 2007 portant création d'attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et fixant les modalités de leur délivrance, ils sont appelés à suivre les actions de formation spécifiques prescrites par cet arrêté ministériel.

Chapitre VII Dispositions transitoires

Article 29 : Les techniciens supérieurs régis par la délibération du 22 juillet 1996 susvisée relative aux dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police sont intégrés et reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs régi par la présente délibération conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Technicien supérieur en chef	Technicien supérieur en chef	
8ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon- à partir de trois ans	10ème échelon	Sans ancienneté
- avant trois ans	9ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Technicien supérieur principal	Technicien supérieur en chef	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	8ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6ème échelon	7ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise
5ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon : - à partir d'un an et six mois - avant un an et six mois	4ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
	3ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon : - à partir d'un an - avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	1er échelon	Sans ancienneté
Technicien supérieur	Technicien supérieur principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	5ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an majorée de six mois
	5ème échelon	½ de l'ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	2ème échelon	quatre fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 30 : Les techniciens régis par la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée relative aux dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de police sont intégrés et reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs régi par la présente délibération conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Technicien en chef	Technicien supérieur en chef	
7ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon : - à partir de trois ans - avant trois ans	10ème échelon 9ème échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
5ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8ème échelon 8ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans Sans ancienneté
4ème échelon - à partir de deux ans - avant deux ans	7ème échelon 7ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans majorée de six mois Six mois d'ancienneté
3ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	6ème échelon 5ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de six mois
2ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon : - à partir d'un an - avant un an	3ème échelon 3ème échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté
Technicien principal	Technicien supérieur en chef	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
4ème échelon	7ème échelon	Six mois d'ancienneté
3ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	5ème échelon	Sans ancienneté

Technicien	Technicien supérieur principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
5ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	6ème échelon 5ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée de deux ans
4ème échelon	5ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	4ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2ème échelon : - à partir de six mois - avant six mois	3ème échelon 2ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
1er échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise

Article 31 : Les agents, qui à la date de publication de la présente délibération, sont nommés à l'emploi fonctionnel "d'assistant d'ingénieur" conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur si ce traitement est supérieur au traitement correspondant à l'échelon de reclassement dans le grade de technicien supérieur en chef résultant de l'application de l'article 30 ci-dessus, jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le nouveau corps des techniciens supérieurs, d'un traitement au moins égal.

La conservation de ce traitement est subordonnée au maintien dans les fonctions qui, avant la date de publication de la présente délibération, correspondait à l'emploi fonctionnel "d'assistant d'ingénieur".

Article 32 : Les services accomplis dans les corps et dans les grades d'origine avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Art. 33.- Les fonctionnaires mentionnés aux articles 29 et 30 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leurs anciens corps.

Article 34 : Les fonctionnaires détachés dans le corps de technicien régi par la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée sont placés, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, en position de détachement dans le corps d'intégration de technicien supérieur, pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux modalités fixées par l'article 30.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Article 35 : Les stagiaires relevant du corps des techniciens régi par la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée, poursuivent leur stage dans le corps d'intégration de technicien supérieur.

Article 36 - I.- Les concours de recrutement dans le corps des techniciens régi par la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication de la présente délibération, se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le grade de technicien supérieur principal du corps d'intégration correspondant.

II.- Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I du présent article peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien supérieur principal du corps d'intégration correspondant.

Article 37 : Le concours professionnel d'accès au grade de technicien en chef du corps des techniciens de la Préfecture de police mentionné à l'article 32 de la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération, organisé au titre de l'année 2013 et dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication de la présente délibération, se poursuit jusqu'à son terme.

Les techniciens lauréats de ce concours, reclassés à la date mentionnée à l'article 45 de la présente délibération dans le grade de technicien supérieur principal conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 30 de la présente délibération, peuvent être nommés, au titre de l'année 2013, au grade de technicien supérieur en chef. Ils sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance prévu au II de l'article 23 de la présente délibération.

Article 38 : La commission administrative paritaire composée des représentants du corps des techniciens supérieurs régi par la délibération n° 1996 D. 912-1° du 22 juillet 1996 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police et du corps des techniciens de la Préfecture de police régi par la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée faisant l'objet d'une intégration, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans le nouveau corps de technicien supérieur de la Préfecture de police demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

Article 39 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente délibération, la proportion pouvant être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le nouveau corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police est fixée à 30 % au titre des années 2013 et 2014.

Chapitre VIII Dispositions finales

Article 40 : L'intitulé de la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée : "Dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de police" est remplacé par l'intitulé suivant : "Dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs de la Préfecture de police".

Article 41 : L'intitulé "Titre I - Dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs de la Préfecture de police" de la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée est supprimé.

Article 42 : Au premier alinéa du II de l'article 3 de la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée, les mots : "du corps des techniciens de la Préfecture de police" sont remplacées par les mots : "du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police".

Article 43 : La délibération n° 2007 PP 76 des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions relatives à l'emploi d'inspecteur général des installations classées et la délibération n° 2000 PP 113-2° des 27 et 28 novembre 2000 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables à l'emploi d'inspecteur général des installations classées de la Préfecture de police sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 44 : Les dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la délibération des 12, 13 et 14 décembre 2011 susvisée portant modification de la délibération du 29 mai 2000 portant dispositions statutaires applicables au corps des démineurs de la Préfecture de police sont remplacées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, par les dispositions suivantes :

"Article 11 : I.- Avant le titre V "Dispositions diverses" de la même délibération, qui devient le titre VI "Dispositions diverses", est inséré un titre V intitulé : "Détachement et intégration directe" et composé des articles 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :".

Article 45 : La présente délibération entre en vigueur le 1er avril 2012 et abroge à compter de cette même date la délibération n° 1996 D. 912-1° du 22 juillet 1996 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police et le titre II intitulé "dispositions statutaires applicables au corps des techniciens de la Préfecture de police" de la délibération des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de police.